



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 09058

Numéro SIREN : 811 082 676

Nom ou dénomination : 106

Ce dépôt a été enregistré le 27/04/2015 sous le numéro de dépôt 38115



1503816002

DATE DEPOT : 27/04/2015

NUMERO DE DEPOT : 2015R038115

N° GESTION : 2015B09058

N° SIREN : 811082676

DENOMINATION : 106

ADRESSE : 106 boulevard Saint-Germain 75006 Paris

DATE ACTE : 22/04/2015

TYPE ACTE : Certificat



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, **LAINÉ LUCIE**
agissant en qualité **CONSEILLER CLIENTELE PROFESSIONNELS**
du **CREDIT LYONNAIS**, société anonyme au capital de **1.847.860.375 EUR**, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à **Villejuif (94811) 20 avenue de**
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de **50,00 euros**
(**CINQUANTE EUROS €**) (*Lettres et chiffres*)
par ~~chèque(s)~~ / *virement(s)* (*) émis par

Madame **ROUSSEL CECILE**

Né(e) le **16/07/78** à **COLOMBES (92)**
et demeurant

106 BOULEVARD SAINT-GERMAIN 75006 PARIS

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) **106**
société **SAS** (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :
106 BOULEVARD SAINT-GERMAIN 75006 PARIS

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société **106** en formation /
souscriptions du capital ».

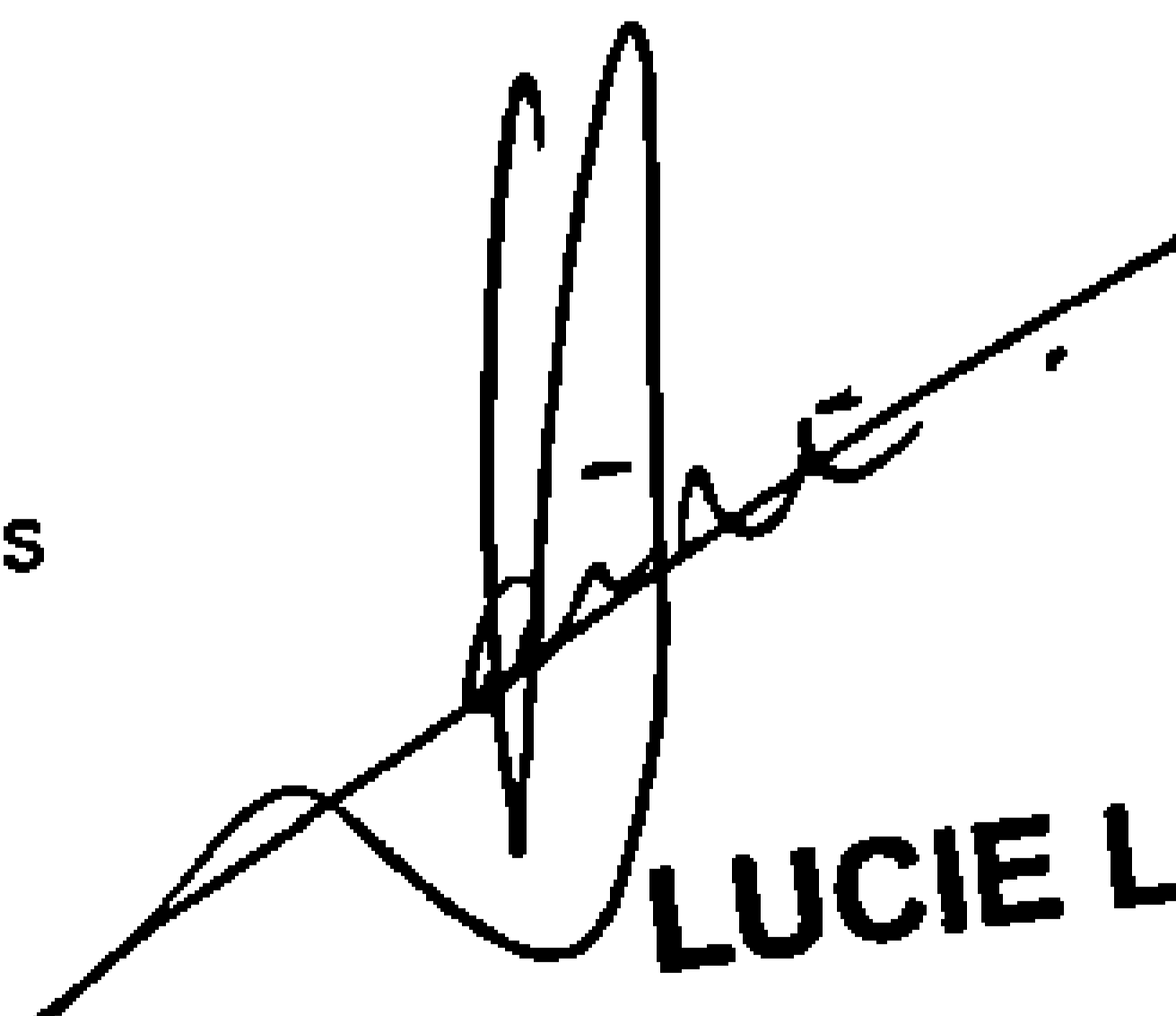
Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A **PARIS**
Le **22/04/15**

(*) rayer les mentions inutiles


LUCIE LAÎNÉ



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, scussigné, **LAINÉ LUCIE**
agissant en qualité **CONSEILLER CLIENTELE PROFESSIONNELS**
du **CREDIT LYONNAIS**, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à **Villejuif (94811) 20 avenue de**
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de **50,00** euros
(**CINQUANTE EUROS €**) (*Lettres et chiffres*)
par ~~chèques~~ ^{espèces} / virement (s) (*) émis par

Monsieur **PASCAL POTE**

Né(e) le **31/12/68** à **NANCY (54)**
et demeurant

106 BOULEVARD SAINT-GERMAIN 75006 PARIS

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) **106**
société **SAS** (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :
106 BOULEVARD SAINT-GERMAIN 75006 PARIS

pour être portée au compte spécial intitulé : « **Société 106** en formation /
souscriptions du capital ».

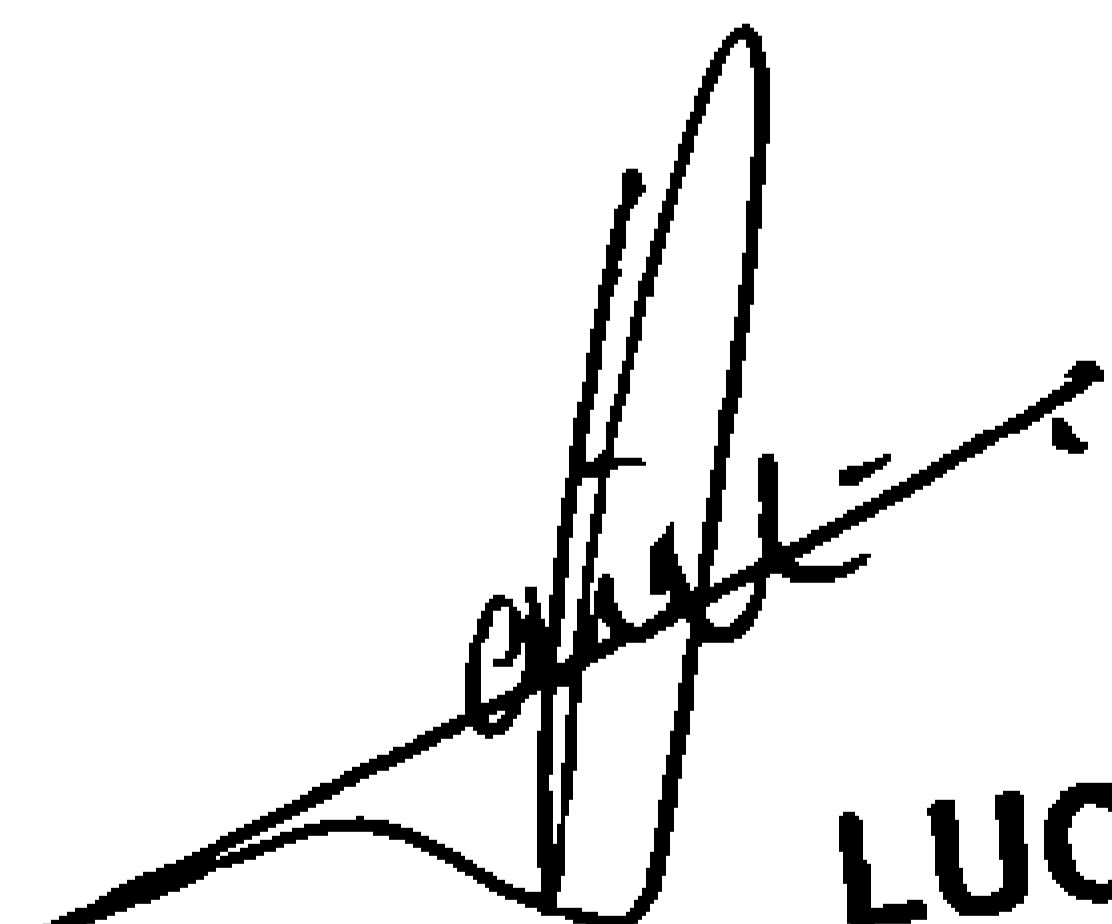
Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A **PARIS**
Le **22/04/15**

(*) rayer les mentions inutiles


LUCIE LAÏNÉ

ANNEXE 2

106

Société par actions simplifiée**Au capital de 1 000 €****Siège social : 106, Boulevard Saint-Germain, 75006 Paris****En cours d'immatriculation au RCS de Paris****LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

Souscripteur	Nombre d'actions	Total souscriptions en euros	Libération
Lougote Invest	90	900 €	900 €
Monsieur Pascal Potel	5	50€	50 €
Madame Cécile Roussel	5	50 €	50 €
TOTAL	100	1 000 €	1 000 €

MP Ce



1503816001

DATE DEPOT : 27/04/2015

NUMERO DE DEPOT : 2015R038115

N° GESTION : 2015B09058

N° SIREN : 811082676

DENOMINATION : 106

ADRESSE : 106 boulevard Saint-Germain 75006 Paris

DATE ACTE : 22/04/2015

TYPE ACTE : Statuts constitutifs

106
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 €
Siège social : 106, Boulevard Saint-Germain, 75006 Paris
En cours d'immatriculation au RCS de Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

1. **Lougote SAS, domiciliée 106, Boulevard Saint-Germain, 75006 Paris, représentée par Monsieur Pascal Potel, Président, né le 31 décembre 1968 à Nancy (54), de nationalité Française, demeurant 106, Boulevard Saint-Germain, 75006 Paris**
2. **Monsieur Pascal Potel, né le 31 décembre 1968 à Nancy (54), de nationalité Française, demeurant 106, Boulevard Saint-Germain, 75006 Paris**
3. **Madame Cécile Roussel, née le 16 juillet 1978 à Colombes (92), de nationalité Française, demeurant 106, Boulevard Saint-Germain, 75006 Paris**

ont établi ainsi qu'il suit les Statuts de la société par actions simplifiée qu'ils entendent constituer.

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Elle ne peut faire offre au public de titres financiers sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France, et à l'étranger :

- la vente à distance sur catalogue spécialisé
- la participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, civiles ou commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

106

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

106, Boulevard Saint-Germain, 75006 Paris

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, sa décision devra être ratifiée par la plus proche décision des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés à l'unanimité.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

Il a été effectué à la présente Société, à sa constitution, uniquement les apports en numéraire suivants :

- Par Lougote, apport en numéraire d'un montant de 900 €, correspondant à 90 actions ordinaires de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Soit la somme de 900 € déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation.

- Par Cécile Roussel, apport en numéraire d'un montant de 50 €, correspondant à 5 actions ordinaires de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Soit la somme de 50 € déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation.

- Par Pascal Potel, apport en numéraire d'un montant de 50 €, correspondant à 5 actions ordinaires de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Soit la somme de 1 000 € déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Total des apports formant le capital social :..... 1 000 €

La somme de 1 000 euros a été déposée le 22 avril 2015 au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par LCL.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 €).

Il est divisé en cent (100) actions d'une valeur nominale d'un euro (10 €) chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées lors de la constitution de la Société.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

8.1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé unique ou par une décision de la collectivité des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8.2 Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

8.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées, lors de la souscription, de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la société

La Société ne pouvant faire une offre publique de titres financiers, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

10.1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

10.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

10.4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

10.5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 - Négociabilité des actions

Les actions sont négociables dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés de la mention modificative relative à la transformation de la Société en société par actions simplifiée. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et

jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12 – Propriété et transmission des actions

- 12.1** La propriété des actions et autres titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres » et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement enregistré.
- 12.2** Les actions et autres titres sont librement cessibles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, conformément aux dispositions de l'article L.227-6 du Code de Commerce (ci-après le « Président »), assisté de directeurs généraux le cas échéant.

13.1 Nomination

Le Président peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 18.3 ci-après. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

13.2 Durée des fonctions

Le premier Président est nommé sans limitation de durée. En cours de vie sociale, la durée du mandat du Président est fixée par la décision des associés qui nomme le Président.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

13.3 Pouvoirs

Dans les rapports avec la Société, le Président assume la direction générale de la Société. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Les associés peuvent néanmoins limiter les pouvoirs du Président.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président, et, le cas échéant, des directeurs généraux.

A l'égard des tiers, le Président représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13.4 Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

13.5 Révocation

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique, ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 18.3 ci-après.

La révocation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés, dans un délai raisonnable, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 18.3 ci-après.

13.6 Représentation en matière sociale

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont reconnus par la loi auprès du Président ou d'un membre délégué par ce dernier.

ARTICLE 14 - Directeurs Généraux

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent désigner un ou plusieurs directeurs généraux, personnes morales ou personnes physiques, associés ou non de la Société.

Les directeurs généraux peuvent bénéficier d'un contrat de travail conclu avec la Société.

La durée des fonctions d'un directeur général est fixée dans la décision de nomination.

La rémunération d'un directeur général est fixée par décision de la collectivité des associés, sauf pour la rémunération qui résulterait de son contrat de travail.

Un directeur général est révocable à tout moment, ad nutum, par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 18.3.

Sauf limitation fixée par la décision qui le nomme ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 15 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Le Commissaire aux Comptes ou, à défaut le Président, présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice : l'associé intéressé est privé de droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés ou l'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - Décisions collectives obligatoires

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'ils pourraient consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination et révocation des Commissaires aux comptes ;
- nomination des membres du Comité de surveillance ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social et constatation de la libération du montant du capital social restant à libérer ; et
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 18 - Quorum - Règles de majorité

18.1 Règles générales

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

18.2 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à la modification des statuts, et en particulier celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital ainsi que toutes décisions afférentes à la fusion, la scission, la dissolution de la Société et sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions visées à l'article L.227-19 du Code de commerce doivent être prises à l'unanimité des associés.

18.3 Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires, y compris la nomination et la révocation du Président, et le cas échéant, des directeurs généraux.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

ARTICLE 19 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du Président, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

L'ordre du jour est arrêté par l'initiateur des décisions.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication tels que téléconférence, e-mail, visioconférence, vidéo, télex, fax... sous réserve que les participants signent le procès-verbal, acte, relevé ou décision dans un délai d'un mois.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 20 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens par le Président ou par un ou des associés détenant plus de 10% du capital social dans un délai de un mois avant la date prévue de l'assemblée. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents et y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 21 ci-après.

Si la Société dispose d'un Commissaire aux Comptes, celui-ci doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

ARTICLE 21 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions de l'associé unique et les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués

préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 22 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dans un délai suffisant avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social durera de la date d'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 24 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice et le rapport de gestion.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des éventuel(s) Commissaire(s) aux comptes le cas échéant.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 25 - Affectation et répartition des résultats

25.1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

25.2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L.232-12 et R.232-17 du Code de commerce.

25.3. L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 26 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 28 – Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE IX CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 29 - Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Pascal Potel

né le 31.12.1968 à Nancy, de nationalité Française, demeurant 106, Boulevard Saint-Germain, 75006 Paris

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 30 – Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Article 31 – Formalités de publicité – Immatriculation

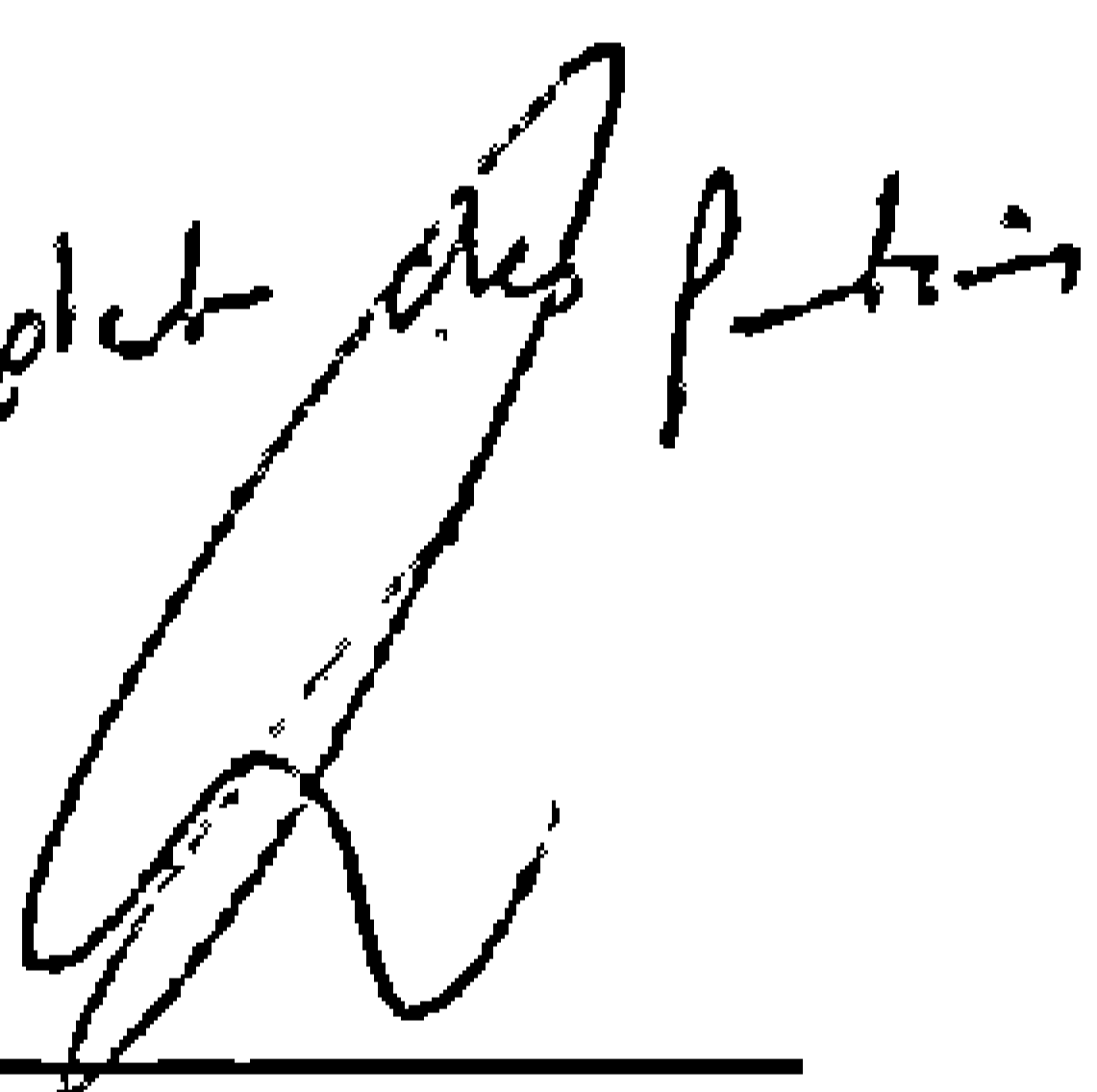
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 32 – Suppression de certains articles

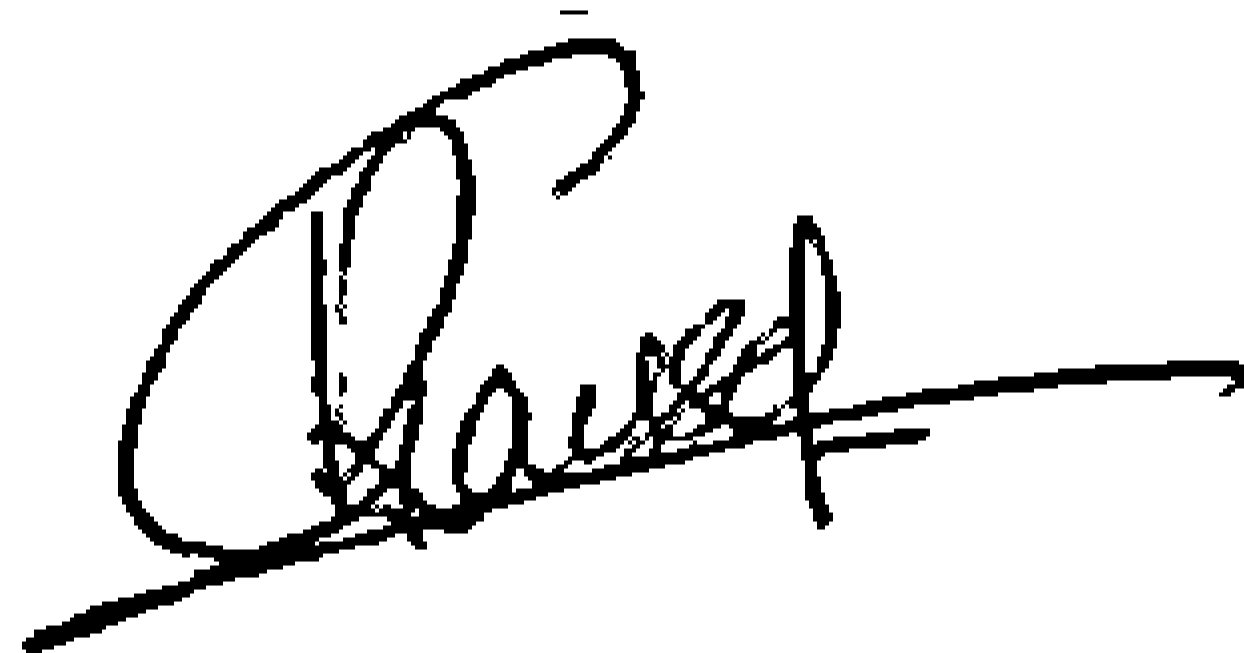
Les trois articles précédents, ainsi que le présent Article 32, ne font partie des présents Statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit de Statuts constitutifs et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Fait en 3 originaux, à Paris, le 22.04.2015.

Bon pour Acceptation des fonctions
de président



Monsieur Pascal Potel
*Bon pour acceptation des fonctions
de Président*



Madame Cécile Roussel

ANNEXE 1

106

Société par actions simplifiée

Au capital de 1 000 €

Siège social : 106, Boulevard Saint-Germain, 75006 Paris

En cours d'immatriculation au RCS de Paris

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque LCL, et dépôt sur ce compte des fonds correspondant à l'intégralité des apports en numéraire libérés par les associés, soit 1 000 euros.
- Signature du contrat de domiciliation du siège social de la Société.
- Divers frais relatifs à la constitution de la Société.
- Démarches en vue de l'immatriculation de la Société.